CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.856 du 24 octobre 2002

A. 110.776/1528

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTHIERE, avocat,
Lombaardstraat 23
8900 Ypres,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 août 2002, les convoquant à comparaître le 12 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique, avec un enfant, le 20 juillet 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 27 juillet 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 31 juillet 2001; que le 28 août 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, déclarant la demande du requérant manifestement non fondée, a pris une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vous seriez de nationalité XXX et d'origine R..

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De janvier à juin 2001, des individus, saoûls et portant des uniformes militaires (selon vous, il ne s'agirait pas de militaires mais de bandits), vous auraient rendu visite à votre magasin de chaussures de T.. Ils vous auraient reproché, en raison de votre origine ethnique, de bien gagner votre vie en XXX et vous auraient racketté. Par deux fois, en janvier et en mars 2001, ils vous auraient battu parce que vous refusiez de les payer. Parfois, lorsque vous n'auriez pas possédé la somme qu'ils vous réclamaient, ils auraient pris des chaussures de votre magasin. Vous n'auriez pas porté plainte contre eux car ils avaient proféré des menaces à votre encontre et à celle de votre famille si vous le faisiez.

En mai 2001, votre fils aurait été battu à l'école en raison de son origine ethnique.

Début juin 2001, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme faisant allusion à votre frère qui combattrait en A.. Vous auriez alors répondu qu'il s'agissait d'une erreur, puis, vous auriez raccroché.

De crainte, vous auriez quitté votre domicile le soir même avec votre famille (votre épouse et vos trois enfants) et seriez allé vous réfugier chez un ami de T. où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez appris par vos

voisins que des militaires seraient venus à votre domicile à plusieurs reprises et qu'ils seraient à votre recherche (sans davantage de précision).

Le 13 juillet 2001, vous auriez quitté XXX. Vous seriez arrivé le 20 juillet 2001 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Force est cependant de constater que vos allégations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec la population et les autorités militaires XXX (racket, menaces verbales et physiques, visites en votre absence à votre domicile) en raison de votre origine R. et que les personnes de cette origine seraient persécutées en XXX sont manifestement en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général (Cf. «Rapport final de la mission d'évaluation de la délégation belge en XXX (4 au 15 octobre 1999), p 39 à 41»); Ministerie van Buitenlandse Zaken, «Ambtsbericht: Situatie in XXX» Den Haag, mai 2000, p. 51-52). En effet, il ressort clairement de ces informations que l'ethnie R. ne fait actuellement pas l'objet de persécution en XXX.

De même, concernant l'unique appel téléphonique que vous auriez reçu début juin 2001, ainsi que les visites de militaires qui auraient suivi à votre domicile (en votre absence), force est de constater que vos déclarations au Commissariat général à ce propos se sont révélées fort imprécises. En effet, vous n'avez pu émettre que des suppositions quant à l'identité de votre interlocuteur, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi seulement en 2001, on vous inquiéterait au sujet de votre frère qui combattrait depuis le début des années 1990 en A. ainsi que la raison pour laquelle les militaires vous auraient rendu visite (p. 2 et 3). Il convient surtout de relever que vous n'avez pas laissé le temps à votre interlocuteur de donner les raisons de son appel. En effet, à peine vous aurait-il demandé si votre frère combattait en A., que vous auriez raccroché (p.7). Par conséquent, il est difficile de rattacher ces faits (appel téléphonique et visites) à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons par ailleurs, qu'au cours de l'audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'avant cet appel téléphonique de juin 2001, «vous n'aviez jamais rencontré de problèmes relatifs au fait que votre frère se battrait en A.» (p.2). Dès lors, ces faits ne revêtent pas un caractère de gravité ou de systématicité susceptible d'engendrer dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention.

Notons enfin que vous n'avez pas fait appel à la protection des autorités XXX or rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas obtenu cette protection si vous en aviez fait la demande.

Par conséquent, et au vu de tout ce qui précède, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.";

qu'en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, le requérant pouvait être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 6 de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'absence de motivation et à tout le moins de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des droits de la défense; qu'il fait valoir que ses difficultés n'ont eu le caractère de persécutions au sens de la Convention de Genève qu'à partir du moment où il a été reconnu par des réfugiés venant d'A. comme étant le frère de S., commandant d'une unité A. connue pour plusieurs attaques contre des positions XXX, que c'est la raison pour laquelle il est visé par les autorités XXX, en particulier la police militaire, qui a manifestement reçu l'ordre de l'arrêter, qu'il est exact qu'il ne sait pas exactement qui l'a reconnu, que ceci importe peu et qu'il importe peu également qu'il n'ait pas eu de problèmes depuis le début des années '90 puisque tant que les autorités XXX ignoraient qu'il était le frère de S. (et il s'est bien gardé de raconter la chose), il n'y avait pas de problème; que le requérant ajoute qu'il est vrai qu'il ressort de différents rapports que, en général, les autorités XXX respectent les droits des minorités ethniques, mais que cela n'exclut pas des cas spécifiques comme le sien;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître la qualité de réfugié à une personne déterminée, ceux-ci disposant dès lors d'un large pouvoir d'appréciation en la matière; que le législateur, qui a divisé la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en un stade de la recevabilité et un stade de l'éligibilité à la qualité de réfugié, a fait usage de ce pouvoir d'appréciation en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en application de cette dernière disposition, l'autorité compétente peut faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile notamment de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et de l'exigence que le demandeur d'asile fasse, à l'appui de sa demande, des récits cohérents, constants et dépourvus de contradictions; qu'en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur quatre motifs étant que les allégations du requérant sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, desquelles il ressort que l'ethnie R. ne fait pas l'objet de persécutions en XXX, que les déclarations du requérant au Commissariat général ont été imprécises, que les faits invoqués ne revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité susceptible d'engendrer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'a pas fait appel à la protection des autorités XXX; que la requête tend essentiellement à contester le premier et le plus important de ces motifs, en faisant valoir que les informations du Commissariat général ne font que décrire la situation générale en XXX et qu'il n'est pas exclu qu'il puisse y avoir des exceptions dont ferait partie le requérant; que ceci répond d'autant moins au premier motif de la décision attaquée que la requête confirme l'exactitude des informations sur lesquelles

s’est basé le Commissaire général, à savoir que les autorités XXX respectent les droits des minorités ethniques; que pour le surplus, la requête se contente de contester l’importance des imprécisions relevées et d’affirmer que le requérant est recherché par la police militaire et qu’il ne peut compter sur la protection de ses autorités nationales; que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément circonstancié permettant d’établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d’appréciation en concluant à l’absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant; que la déclaration des voisins du requérant jointe à la requête est un courrier privé dépourvu de force probante, qui ne permet pas davantage d’établir l’existence d’une crainte fondée de persécution; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant qu’il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-quatre octobre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.